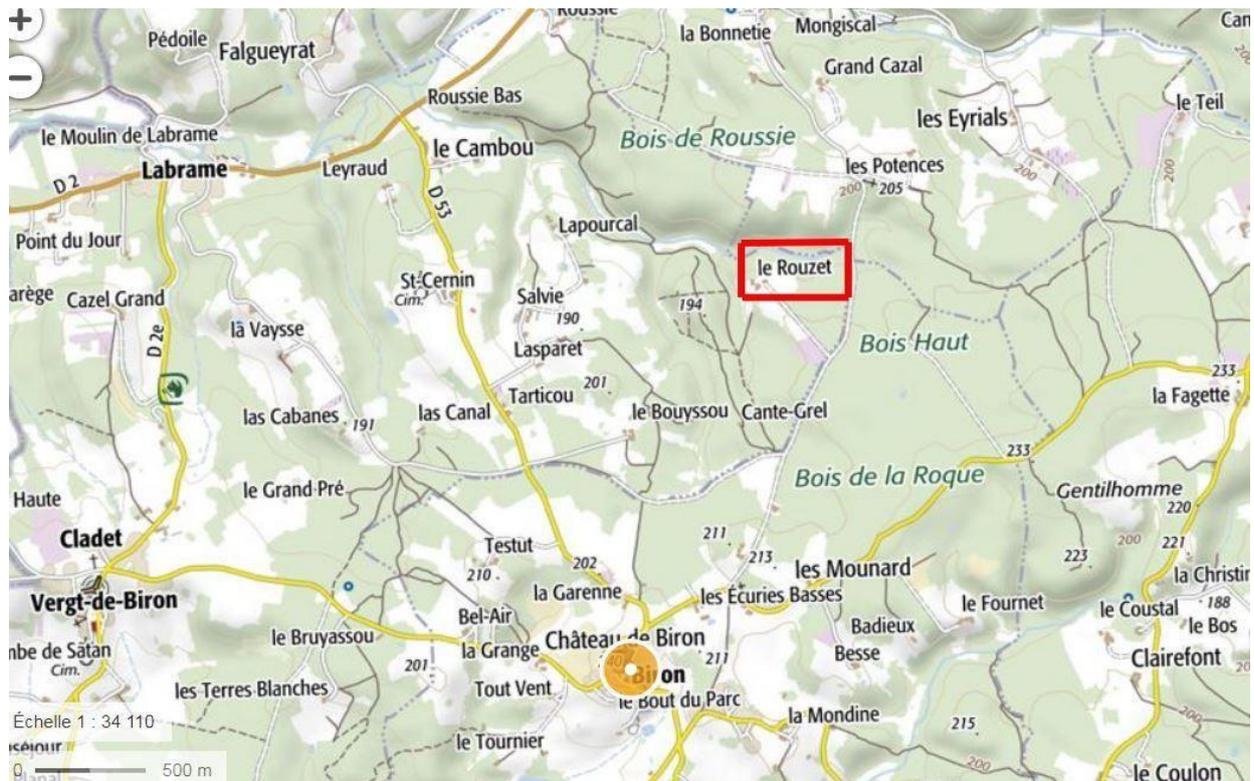


Le Rouzet, noble logis des Marquis de Biron



Carte IGN



D'après Claude Malet, *dans son enfance, Jean Galmot aimait venir y passer ses vacances.*

II – Hommage rendu au seigneur de Biron, le 30 avril 1641, par le seigneur du repaire du Rouzet*

**(dans la commune de Vergt de Biron, aux confins de celles de Biron et de Gaugeac)¹*

– Patrick BENNE –

Hommage rendu par Mr du Rouzet à Mme de Biron

« L'an mil six cens quarante ung [règne de Louis XIII] et le dernier du mois d'apvril et après midy dans le chateau de Biron en Périgord et dans la salle dudit chasteau régnant notre souverain Louis par la grace de dieu roy de France et de Navarre ; pardevant moy notaire royal soubsigné et tesmoins bas nommés c'est solennellement constitué noble Yzac de Garrigues, sieur du Rouzet en la paroisse de St Cernin présente jurisdiction, lequel estant dans ladite salle dudit present chasteau, de genoux sur le carreau, la teste nue sans cinture, esperons ny bottes audevant haulte et puissante dame Marthe Françoise de Noailles, dame dudit Biron, veuve et heritière soubz bénéfice d'invantère et sans confusion de ses droits, de feu messire Jean de Gontauld de Biron, seigneur et baron, quand vivait, dudit lieu, de Brisambourg, Montauld, Montferrand et autres places, conseiller du Roy en ses conseils d'état et privé, cappitaine de cent homes d'armes de ses ordonnances et maréchal de camp en ses armées ; madite damoiselle assise dans une chaise a recogneu et confessé ses prédecesseurs et luy avoir tenu et luy vouloir tenir a perpétuité de madite dame en ladite qualité ses successeurs en ladite baronnie ledit noble repaire du Rouzet et avec ses appartenances et deppendances sis et situés en ladite paroisse de St Cernin, présente jurisdiction, confrontant au chemin qui va dudit mesme lieu en la ville de Montpazier et à l'endroit d'une borne de pierre qui est sur le bord dudit chemin du costé de main gauche entre ledit repaire et tènement dudit Rouzet et un chenevier appartenant à Antoine Gouyou le vieux, appelé le chenevier de la Solle basse, et d'illec continuant ledit chemin vers ledit Montpazier, laissant ledit tènement del Rouzet à ladite main gauche jusqu'au coin d'ung pred dudit Sr du Rouzet et de son dit tènement qui est en l'endroit d'une combe et ruisseau appelé de Fontarnaude et au coing dudit pré tournant tournant sur ladite main gauche descandant en bas au long dudit pred et haye ou barthe qui fait fermure à icellui de la Bonnetie à la main droite jusques à ung chemin que l'on va dudit present lieu au molin appelé de la Rousselle, ledit chemin appelé de Fonferette et pred dudit rieu appelé le rieu de Peyrot et audit chemin tournant encores à ladite main gauche suivant ledit chemin vers ledit present lieu jusques à l'endroit du fonds d'un pred appartenant audit Gouyou appelé le pred del Débat qui est joignant ledit chemin et illec tournant encores sur ladite main gauche, passant par le fonds dudit pred et à suite d'iceluy a travers une terre labourable appartenante à Pierre Fompudie dit Barrissou, partie d'icelle pièsse demeurant de l'arrentement de madite dame du costé de la main droite et environ de la contenance de deux poignerées quatre boysselats jusques au fonds et coing d'une pièsse de terre appartenante à Jean Raou, maitre cordonnier ou à ung fossé qui est entre ladite terre dudit Raou et autre terre claux dudit Barrissou, ledit claux demeurant à ladite main gauche dudit tènement del Rouzet et ladite terre dudit Raou à ladite main droite dudit arrentement de madite dame et illec suivant en hault le long dudit fossé qui est entre lesdites terres desdits Raou et Barrissou jusques au chemin de servitude du village appelé de Cantegrel par lequel ceux dudit village vont et viennent audit present lieu et audit chemin se tournant à ladite main gauche suivant en bas icellui chemin vers ledit village de Cantegrel jusques au coing d'une autre pièsse de terre appartenante audit Raou appelée la pièsse de la Belle à l'endroit dudit coing x laquelle, et au milieu dudit chemin de servitude il y a une borne de pierre qui fait division dudit tènement del Rouzet et de celui de l'arrentement de madite dame et à ladite borne se tournant à la main droite descendant un petit tertre et au long dudit fossé qui est entre ladite terre dudit Raou et un jeune boys et illec se tournant à ladite main droite montant en hault le long de la combe laissant ledit tènement del Rouzet à ladite main gauche et celluy qui est dudit arrentement de madite dame à main droite jusques audit chemin qui va dudit present lieu audit Montpazier et à l'endroit de ladite borne où a esté encommancée la première confrontation sauf et réservé les terres qui ont sidevant appartenu à Gerault Mercury et Astorg sire Peyre Escudié englobées dans les susdites

¹ Transcription d'un original en parchemin conservé aux Archives départementales de la Dordogne, cote 13 J 5.

confrontations dont l'utilité seigneurie est aux propriétaires d'icelles et aux diversités et vassalités de madite dame. Et de plus a recogneu ledit sieur du Rouzet tenir de madite dame x x de la contenance de deux sexterées, une pugnerée, deux boysselats et demy de terre au village appelé de Cantegrel qui sont aussy dans l'enclos des confrontations dudit repaire et tennement del Rouzet tenues et possédées x x par ledit Fompudie dit Barrissou, dix huit pugnerées par Jean Nautounié, quatre boysselats par Jeanne Bonnet, femme d'Antoyne Philip, une pugnère quatre boysselats par Jean Bonnet dit Romegayre, un boysselat et demy et par les héritiers de Anne Bonnet cinq boysselats, ensemble tenir aussi la x de sept sexterées et que ce dessus ledit sieur du Rouzet heust [eu] représenté n'estre héritier dudit feu Armand, de plus que ledit noble Jean de Flaujac sieur du Rouzet, son oncle n'ayant recogneu lesdites sept pugnières de terre, boyssonade ny reste dudit pred et ledit feu seigneur de Biron l'ayant x reste il étoit censé lui avoir quitté la rente d'autre à raison d'icelles les lui laissant pour les mettre dans la contenance des terres dudit hommage ou recogneu que ledit feu sieur du Rouzet ne les tenoit pas et en requiert deladite boyssonade et pred disoit ledit sieur du Rouzet que s'il s'en tient x terres en roture ledit feu seigneur les x x aussy bien reconnoistre audit sieur du Rouzet son oncle comme x x x x de terres et autres biens contenus dans la dite reconnoissance et qu'en oultre ladite appartenance les tennanciers de la Rousselle et de Bonnetye n'eussent pas oublyé audit cas de faire mettre dans l'arpentement desdits tennements ce que ladite dame prétend avoir esté des appartenances d'iceux ; joint qu'il ne se souvenoit pas lesdits sieurs de Flaujac avoir rien achapté dudit pred des tennanciers de la Bonnetye ny autre x lesdits exchange et homage ; et en dernier lieu que le dit ruisseau de Fontarnaude a tousjours a tousjours coulé au sommet dudit pred du costé du tennement de la Bonnetye et s'il passe quelques fois dans le millieu d'iceluy, c'est alors qu'il y a ravine d'eau ou que le canal dudict ruisseau est ramply ; et au surplus que lesdites deux sexterées quatre boysselats et demy de terre par ledit Fompudie dit Barrissou, Jean et Jeanne Bonnet et lesdits hoirs de ladite Anne Bonnet possédées ne pouvoient luy tenir lieu en la contenance desdites sept sexterées de terre parce qu'elles ne sont dans ledit tennement del Bouyssou x les confrontations desdits exchange et homage et qu'il est à présumer que lesdites deux sexterées quatre boysselats et demy estant des terres sujettes audit homage elles auroient été arrentées par lesdits sieurs de Flaujac ou vendues par eux sous la réservation de la rente à eux, ainsi qu'il leur auroit été loysible de faire, et finalement que ladite dame respondant aux susdits moyens eust maintenu lesdits feu noble Jean de Flaujac avoir succédé audit Armand et ledit sieur du Rouzet posséder les biens d'icelluy Armand comme héritier dudit feu Jehan, et d'ailleurs que par les moyens des confrontations apposées auxdites terres dans lesdits contracts dudit jour vingt sixième novembre, il apparroissoit notoyrement lesdites sept poignères estre encore de présent tenues par ledit sieur du Rouzet et de plus par les lièves des recepveurs lesdits Fargues et Escudié, conjoints ensembles lesdits Bonnet, Gillet et Jeanne Escudié avoir esté dechargés de la rente d'icelles et avoir été mise sur la rente de feu Jean de Flaujac et payée par luy, et d'ailleurs qu'il ne pouvoit servir audit sieur du Rouzet de dire que ledit feu Jean n'avoit recogneu lesdites terres d'aubtant que x ne pouvoit prescrire la rente et cens contre le seigneur direct ni le manque ou desfaut de paiement ou de reconnoistre et exporler les x , non pas même dans le temps de mille ans ; etc. »

– FIN –

(extrait du Cahier n°21 du GAM)

Publication GAM septembre 2017